



N° 2026-219

Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur l'ensemble du domaine public ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers et compte tenu de la configuration des lieux en aire de retournement déterminante pour les manœuvres des véhicules de secours et des camions de collecte des déchets, il y a lieu de réglementer de manière permanente la circulation et le stationnement sur l'aire de retournement située après le n°54 à la résidence du Marquis à Étrépagny ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'autorisation

A partir du 14 septembre 2026, la circulation et le stationnement sont réglementés de manière permanente sur l'aire de retournement située après le n°54 à la résidence du Marquis à Étrépagny, dans les conditions définies au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Prescriptions et signalisation

La commune assure, par l'intermédiaire de ses services compétents, la mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire correspondant aux mesures prescrites par le présent arrêté, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque cela est nécessaire, les services compétents de la commune mettent également en place et maintiennent les dispositifs matériels nécessaires à la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants.

La signalisation et les dispositifs matériels sont maintenus en place pendant toute la durée d'application des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mesures temporaires de circulation et de stationnement

Sur l'ensemble de l'aire de retournement :

- **Stationnement** : Il est interdit à l'ensemble des usagers ;
- **Circulation** : Elle est autorisée à des fins de retournement ;

Les véhicules de secours et les services d'urgence disposent, dans la mesure compatible avec les nécessités de leur mission, des facilités de passage nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les usagers de la voie sont tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que la signalisation réglementaire mise en place.

ARTICLE 4 – Contrôle de l'autorisation

Les services compétents de la commune ainsi que les forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 – Modification, suspension ou abrogation

Les mesures prescrites par le présent arrêté pourront être modifiées, suspendues ou abrogées lorsque les circonstances le justifient, notamment en fonction de l'évolution des conditions de circulation, de la configuration des lieux ou de considérations liées à la sécurité des personnes et des biens.

Toute modification des mesures de réglementation de la circulation ou du stationnement fera l'objet d'une nouvelle décision de l'autorité compétente.

Les services compétents de la commune peuvent procéder à l'adaptation, au remplacement ou à la maintenance des dispositifs matériels nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté, sans que ces opérations ne puissent avoir pour effet de modifier les prescriptions réglementaires qu'il édicte.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et demeure applicable jusqu'à son éventuelle modification ou abrogation.

Il pourra être abrogé lorsque les circonstances ayant justifié son édicton auront cessé ou lorsque de nouvelles mesures réglementaires se substitueront à ses dispositions.

ARTICLE 8 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il sera notamment publié sur le site internet de la commune d'Étrépagny dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il sera également affiché sur le secteur faisant l'objet de la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Étrépagny ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de toute autre mesure de publicité qui lui est applicable.

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux fait courir un nouveau délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite statuant sur ce recours.

Le Tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – Exécution

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Le propriétaire ou le gestionnaire de la voie privée ;
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : *16 septembre 2026*

Affichage le : *16 septembre 2026*

ETREPAGNY, le 11/09/2026

Monsieur Philippe FERIN, 6^e adjoint,

Par délégation du Maire

